

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE

# MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Novembre 2000

42<sup>ème</sup> année

N° 986

### SOMMAIRE

#### I - LOIS & ORDONNANCES

26 juillet 2000      Loi n° 2000 - 042 relative à la protection des végétaux.      675

#### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

##### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

##### Actes Réglementaires

12 juillet 2000      Décret n° 2000 - 085 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes de transport d'électricité haute tension Jidr El Mohghen - Rosso - Nouakchott et Cive - Kaédi - Boghé.      682

##### Actes Divers

06 juin 2000      Arrêté conjoint n° R - 408 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « EL MESSABIH ». 684

02 juillet 2000      Décret n° 072 - 2000 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un

	officier de la Garde Nationale.	684
15 juillet 2000	Décret n° 2000 - 087 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la Société Mauritanienne des Télécommunications Mauritel.	684

### **Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

#### Actes Divers

03 juillet 2000	Décret n° 2000 - 080 portant agrément du complexe touristique LEMHAR au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	685
03 juillet 2000	Décret n° 2000 - 081 portant agrément de la Société MAERSK Mauritanie - SA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	687
03 juillet 2000	Décret n° 2000 - 082 portant agrément de la Société des services, intrants, travaux agricoles et Elevages (SIFAG) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	689
03 juillet 2000	Décret n° 2000 - 084 portant agrément de l'Hôtel SAVA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	691
03 juillet 2000	Décret n° 2000 - 085 portant agrément de la Société d'exploitation et de gestion médicale (EGM - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	692

### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

#### Actes Réglementaires

27 juillet 2000	Décret n° 2000 - 092 réglementant le poinçonnage des bijoux et objets en métaux précieux.	694
-----------------	---	-----

#### Actes Divers

03 juillet 2000	Décret n° 2000 - 075 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited un permis de recherche minière de type M n° 141 pour le diamant dans la zone de Bir Amrane (wilaya du Tiris Zemmour).	695
03 juillet 2000	Décret n° 2000 - 076 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n° 62, pour le diamant dans la zone de Tenoumer (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.	696
03 juillet 2000	Décret n° 2000 - 077 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited un permis de recherche minière de type M n° 140 pour le diamant dans la zone d'Arouakim (wilaya du Tiris Zemmour).	697

### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

#### Actes Divers

3 octobre 2000	Arrêté n° R - 724 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Yengui Zema/Timbedra/Hodh El Chargui ».	698
----------------	--	-----

### **III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **IV- ANNONCES**

**I - LOIS & ORDONNANCES***Loi n° 2000 - 042 relative à la protection des végétaux.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE PREMIER - La présente loi a pour objet de définir les règles juridiques relatives à la protection des végétaux, et notamment celles relatives :

- a) à la protection phytosanitaire du territoire national ;
- b) au contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation ;
- c) au contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

ART. 2 - Au sens de la présente loi et des règlements pris pour son application, on entend par :

- végétaux : les plantes vivantes et parties vivantes des plantes, y compris les fruits et semences.

- Produits végétaux : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple, telle que mouture, décorticage, séchage ou pression, y compris les graines destinées à la consommation.

- Organismes nuisibles : les ennemis des végétaux ou produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, y compris les bactéries, virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.

- Contrôle phytosanitaire : L'ensemble des activités administratives et techniques

tendant au contrôle, à l'intérieur du territoire national, des végétaux et produits végétaux et autres objets pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles, et au contrôle de l'importation, de l'exportation et transit des végétaux, produits végétaux et autres articles pouvant entraîner la propagation d'organismes nuisibles.

- Produits phytopharmaceutiques : les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives, destinées à :

- a) protéger les végétaux ou produits végétaux contre tout organisme nuisible, ou prévenir l'action des organismes nuisibles ;
- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux ;
- c) assurer la conservation des végétaux ;
- d) détruire les végétaux indésirables ou freiner, prévenir une croissance indésirable des végétaux.

ART. 3 - La protection des végétaux et produits végétaux relève du Ministre chargé de l'agriculture. Dans le respect des engagements internationaux de l'Etat en la matière, elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- a) protéger le territoire national de l'introduction d'organismes nuisibles, pouvant affecter la santé des plantes cultivées ou spontanées, ou la quantité et la qualité des produits récoltés ;
- b) lutter contre les organismes nuisibles responsables de pertes quantitatives ou qualitatives de productions agricoles, sylvicoles ou fourragères, tout en maintenant à un niveau acceptable les effets sur la santé humaine ou animale et sur l'environnement, notamment lors de l'emploi de produits phytopharmaceutiques ;
- c) promouvoir la qualité des productions offertes à la consommation intérieure ou à l'exportation.

ART. 4 - Il est institué, auprès du Ministre chargé de l'agriculture, un organe consultatif dénommé « Conseil consultatif de la protection des végétaux », composé des représentants des administrations concernées et, le cas échéant, de ceux des organismes professionnels concernés.

Le conseil consultatif de la protection des végétaux a pour objet de donner un avis sur les questions se rapportant notamment aux matières visées aux points a), b) et c) de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil consultatif de la protection des végétaux seront précisés par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

## **TITRE II DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE**

### Chapitre I : de la prévention

ART. 5 - Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment sur le territoire national des organismes nuisibles, quel que soit le stade de leur développement, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture et sous son contrôle, aux fins de recherche scientifique ou d'expérimentation.

ART. 6 - Le ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des organismes nuisibles et la liste des végétaux ou produits végétaux susceptibles d'abriter des organismes nuisibles d'importance économique, ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent.

On entend par organismes nuisibles d'importance économique, des organismes nuisibles contre lesquelles la lutte, par les moyens et méthodes disponibles, est justifiée au plan économique et social.

Le Ministre chargé de l'agriculture peut notamment ordonner la mise en

quarantaine, la désinfection, la désinfestation, l'interdiction de plantation et au besoin, la destruction des végétaux ou partie des végétaux existant sur un terrain contaminé ou sur les terrains et locaux environnants, ou dans les magasins et lieux de vente de stockage.

En cas de refus d'obtempérer du propriétaire ou de l'exploitant, l'administration procède, à leurs frais, à l'exécution des mesures préconisées.

ART. 7 - Les végétaux ou produits végétaux sont tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui en assurent la culture, le stockage, la vente ou le transport.

ART. 8 - Toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou par elle exploité, ou sur des végétaux ou produits végétaux qu'elle détient en stock, constate la présence d'organisme (s) nuisible (s) en fait déclaration aux services compétents du ministère de l'agriculture de la circonscription administrative du ressort.

ART. 9 - En tant que de besoin, des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture fixent les conditions dans lesquelles peuvent circuler, sur le territoire, les végétaux ou produits végétaux, les terres, les fumiers, les composts et les supports de cultures ainsi que les conteneurs et tous autres objets ou matériels de toute nature, susceptibles d'abriter ou de transporter des organismes nuisibles.

### Chapitre II Du contrôle sanitaire des établissements de multiplication :

ART. 10 - Le Ministre chargé de l'agriculture assure le contrôle sanitaire des établissements de multiplication des semences, plantes, boutures, greffons ou porte - greffes. A cette fin, les multiplicateurs de matériel végétal sont

tenus de s'inscrire auprès du service compétent du ministère chargé de l'agriculture.

En cas de constatation de la présence d'organisme (s) nuisible (s), il peut ordonner, en tant que de besoin, un traitement, la destruction ou une mise en quarantaine jusqu'à désinfection de tout ou partie des végétaux.

En cas de refus d'obtempérer du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement de multiplication, l'administration procède, à leurs frais, à l'exécution des mesures préconisées.

### **CHAPITRE III DE LA SURVEILLANCE, DE L'ALERTE ET DE L'INTERVENTION**

ART. 11 - Le Ministre chargé de l'agriculture met en place un dispositif approprié de surveillance et d'alerte, en vue de détecter, et de suivre l'apparition et l'évolution des organismes nuisibles.

Il assure la collecte et la diffusion des informations techniques sur les organismes nuisibles d'importance économique, et des conseils de prévention et de lutte qu'appellent les circonstances, pour préserver un bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux.

ART. 12 - Le Ministre chargé de l'agriculture met en place un dispositif approprié d'intervention chargé de l'exécution, de l'encadrement, de l'organisation et du contrôle des opérations de lutte contre les organismes nuisibles.

L'effet des interventions de ce dispositif sur la santé humaine ou animale, et sur l'environnement doit être tolérable.

ART. 13 - Le Ministre chargé de l'agriculture peut prescrire par arrêté, pris après avis de l'organisme national compétent en matière de recherche agronomique et après avis du conseil consultatif de la protection des végétaux,

l'introduction, la multiplication et l'utilisation d'organismes auxiliaires pour la protection biologique des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles.

On entend par organismes auxiliaires, les ennemis naturels des organismes nuisibles, les agents de lutte biologique, les pollinisateurs et les organismes qui favorisent la fertilité des sols.

ART. 14 - Un décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'agriculture, précise les conditions et modalités de surveillance, d'alerte et d'intervention contre les organismes nuisibles d'importance économique, et en particulier le criquet pèlerin, en tant que fléau continental et notamment les dispositions propres à intégrer les actions nationales menées à cet effet, dans le cadre de la lutte internationale contre cet organisme nuisible.

### **TITRE III DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'EMPORTATION ET A L'EXPORTATION**

#### Chapitre I

#### Le contrôle à l'importation

ART. 15 - Le contrôle phytosanitaire à l'importation des végétaux et produits végétaux est instauré à l'effet de protéger le territoire national de l'introduction d'organismes nuisibles à l'état isolé ou non.

Les végétaux, produits végétaux, terres, composts et les emballages servant à leur transport, ne peuvent être introduits sur le territoire national que s'ils sont, le cas échéant, accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, attestant qu'ils sont indemnes de tout organisme nuisible.

Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci - après, l'importation d'organismes nuisibles est interdite.

ART. 16 - L'importation de végétaux ou produits végétaux peut, selon la nature et la provenance des produits, être totalement prohibée, soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'agriculture, soumise à la seule formalité du certificat phytosanitaire, ou soumise à simple déclaration.

Dans tous les cas, les importations sont obligatoirement inspectées à l'arrivée.

Le Ministre chargé de l'agriculture établit par arrêté, pris sur avis du conseil consultatif de la protection des végétaux, trois listes de végétaux, produits végétaux et autres objets :

- la liste de ceux dont l'importation est totalement interdite ;
- la liste de ceux dont l'importation est soumise à autorisation préalable ;
- la liste de ceux dont l'importation est soumise à la seule formalité du certificat phytosanitaire.

ART. 17 - Toute personne qui importe des végétaux ou produits végétaux doit :

- déclarer et soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'entrée ;
- présenter, le cas échéant, l'autorisation préalable d'importation ;
- présenter, le cas échéant, avec le produit, le certificat phytosanitaire ou le certificat de réexpédition du pays de provenance accompagné du certificat phytosanitaire d'origine ;
- respecter, le cas échéant, les prescriptions réglementaires applicables.

ART. 18 - Aux fins de recherche scientifique ou d'expérimentation, le Ministre chargé de l'agriculture peut autoriser, sous son contrôle, l'importation de végétaux ou produits végétaux prohibés, ou de végétaux ou produits végétaux contaminés par des organismes nuisibles, ou d'organismes nuisibles à l'état isolé. Il en informe les autorités du pays d'origine.

## Chapitre II :

### Du contrôle à l'exportation

ART. 19 - Le contrôle phytosanitaire à l'exportation vise à garantir l'état sanitaire des végétaux et produits végétaux exportés.

ART. 20 - Tout exportateur de végétaux ou de produits végétaux peut adresser une demande au Ministre chargé de l'agriculture, aux fins d'obtenir un certificat phytosanitaire ou un certificat de réexpédition conformes aux modèles internationaux en usage, si la réglementation du pays de destination l'exige.

Selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle de la marchandise, le certificat d'exportation est accordé après traitement ou refusé.

ART. 21 - Aux fins de recherche scientifique ou d'expérimentation, dûment justifiées, et, sous réserve de l'accord préalable des autorités compétentes du pays de destination, le Ministre chargé de l'agriculture peut autoriser l'exportation d'organismes nuisibles à l'état isolé, ou de végétaux ou produits végétaux contaminés ou prohibés.

## Chapitre III :

### Dispositions communes aux opérations de contrôle à l'importation et à l'exportation

ART. 22 - Les agents de l'administration préposés au contrôle phytosanitaire sont seuls habilités à décider de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, du traitement ou de la destruction des produits destinés à l'importation ou à l'exportation. Les mesures de refoulement, de destruction ou de traitement ordonnées par ces agents sont exécutées sous leur contrôle. Le traitement des produits contaminés s'effectuera par tout procédé approprié à la destruction des organismes nuisibles

susceptibles de contaminer les végétaux ou produits végétaux.

Des procès - verbaux appropriés sont dressés par les agents compétents pour tous les produits refoulés, détruits ou traités, en application des dispositions du présent article. Le modèle de procès - verbal de refoulement, de destruction ou de traitement de végétaux ou de produits végétaux est approuvé, par arrêté, du Ministre chargé de l'agriculture.

ART. 23 - Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prescrites, en application des dispositions de l'article 22 ci - dessus, sont à la charge des importateurs ou exportateurs.

En aucun cas, l'administration ne pourra être tenue pour responsable des conséquences dommageables de ces mesures.

ART. 24 - Les opérations de contrôle phytosanitaire seront conduites de manière à ne pas perturber, outre mesure que nécessaire, le commerce international des végétaux et produits végétaux.

ART. 25 - Le montant des droits d'inspection phytosanitaire, leur mode de perception, les tarifs des frais de traitement, seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre des Finances.

**TITRE IV :**  
**DU CONTROLE DES PRODUITS**  
**PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Chapitre I :

De l'Homologation des produits  
phytopharmaceutiques

ART. 26 - Les produits phytopharmaceutiques, ne peuvent être importés, fabriqués, conditionnés pour être mis sur le marché, ni utilisés, que s'ils ont été au préalable homologué par le Ministre chargé de l'agriculture, sur avis du conseil consultatif de la protection des végétaux.

Au sens du présent titre, l'homologation est l'acte par lequel le Ministre chargé de l'agriculture approuve la mise sur le marché et l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, sur la base de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale, ou pour l'environnement.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci - dessus, le Ministre chargé de l'agriculture peut autoriser, sous son contrôle, l'expérimentation de produits non homologués.

ART. 27 - Le Ministre chargé de l'agriculture, peut, par arrêté pris sur avis du conseil consultatif de la protection des végétaux, donner effet, sur le territoire national, à des homologations ou à des autorisations d'expérimentation de produits phytopharmaceutiques ainsi qu'aux procédures y afférentes, telles qu'adoptées ou recommandées par des organisations intergouvernementales, régionales ou sous - régionales, d'intérêt pour la Mauritanie et spécialisées ou compétentes en matière de contrôle phytopharmaceutique.

ART. 28 - Le Ministre chargé de l'agriculture tient un registre des produits phytopharmaceutiques faisant l'objet d'homologation ou d'autorisation d'expérimentation.

Le registre est périodiquement mis à jour. Les inscriptions et radiations font l'objet de décisions du Ministre chargé de l'agriculture.

ART. 29 - Les procédures d'homologation et d'autorisation d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques seront précisées par décret, en conseil des ministres, pris sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

Les frais d'instruction des demandes d'homologation ou d'autorisation d'expérimentation sont à la charge des

demandeurs. Ils sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre des finances.

ART. 30 - Nonobstant les dispositions des articles 26 à 29 ci - dessus, l'homologation des produits phytopharmaceutiques est assurée par l'autorité compétente du comité Inter - Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel ( CILSS<sup>o</sup>, conformément à la réglementation sur l'homologation des pesticides commune aux Etats - membres du CILSS adoptée suivant résolution du conseil des ministres du CILSS n° 7/27/CM/92 du 7 avril 1992.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables en cas de dissolution du comité sahélien des Pesticides ou de tout autre circonstance de nature à mettre fin à l'application, sur le territoire national, de la réglementation visée à l'alinéa ci - dessus.

#### Chapitre II :

##### Du commerce et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

ART. 31 - La publicité commerciale, y compris la distribution gratuite échantillons portant sur les produits phytopharmaceutiques non homologués, est interdite.

La publicité sur les produits phytopharmaceutiques homologués ne peut mentionner d'autres informations que celles indiquées sur la décision d'homologation.

Les fabricants, les importateurs, les distributeurs de produits phytopharmaceutiques doivent s'assurer, aux peines de dommages et intérêts, que les produits par eux mis à la disposition des utilisateurs sont conformes aux normes de l'homologation.

ART. 32 - Les établissements d'expérimentation, d'importation, de fabrication, de conditionnement ou de vente de produits phytopharmaceutiques et les entreprises prestataires de services en matière de traitements phytosanitaires sont

soumis à agrément du ministre chargé de l'agriculture, sur avis du conseil consultatif de la protection des végétaux.

Ces établissements tiennent un registre des mouvements des produits phytopharmaceutiques qu'ils manipulent. Ce registre doit être mis à la disposition des agents préposés au contrôle.

Le Ministre chargé de l'agriculture fixe, par arrêté les conditions d'octroi de l'agrément.

ART. 33 - Le montant des frais d'instruction des agréments est fixé, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du ministre des finances.

### **TITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

#### Chapitre I :

##### De la recherche, de la constatation des infractions, du prélèvement et de la saisie des produits

ART. 34 - Les agents assermentés chargés de la protection des végétaux, les agents des douanes et les officiers de police judiciaire, et tous agents spécialement habilités à cet effet, ci - après dénommés « *les agents de contrôle* » recherchent et constatent par procès - verbal les infractions à la présente loi et à ses textes d'application.

Le formulaire de procès - verbal d'infraction est approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture.

ART. 35 - Pour les besoins de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles ou pour les besoins du contrôle des produits phytopharmaceutiques, les agents de contrôle peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent, à toute heure de jour, dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, publiques ou privées, dans les terrains et jardins, clos ou non, les cours ainsi que

dans les dépôts ou magasins; à l'exception des locaux à usage d'habitation et des locaux et autres sites relevant de la défense nationale.

A cette effet, ils ont libre accès aux entrepôts et magasins généraux, halles, foires et marchés, ports, quais, gares et aéroports et peuvent visiter les trains, bateaux, avions et autres véhicules. Ils ont le droit d'examiner les licences, homologations, registres et tous autres documents utiles.

Les agents de contrôle peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance de la force publique.

ART. 36 - Les agents de contrôle peuvent procéder au prélèvement d'échantillons de végétaux ou de produits et autres objets, susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles, ou au prélèvement d'échantillons de produits phytopharmaceutiques.

Les agents de contrôle peuvent, à titre conservatoire, procéder à la saisie de végétaux, de produits végétaux et autres objets contaminées par des organismes nuisibles, ou à la saisie des produits phytopharmaceutiques non conformes à la procédure de l'homologation et aux textes pris pour son application.

Dans tous les cas, les agents de contrôle dressent procès - verbal des prélèvements et des saisies. Le formulaire de procès - verbal de prélèvement ou de saisie est approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture.

## Chapitre II :

### Des poursuites

ART. 37 - Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont poursuivis conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 83.163 du 09 juillet 1983 portant code de procédure pénale.

## Chapitre III :

### des sanctions

ART. 38 - Les infractions aux dispositions de l'article 5 de la présente loi sont punies

d'une amende de 75.000 à 300.000 ouguiyas et d'un emprisonnement de six mois à deux années, ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 39 - Les infractions aux dispositions prévues aux titres II et III de la présente loi, sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 ouguiyas et d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

Les infractions aux dispositions prévues au titre IV de la présente loi sont punies d'une amende de 20.000 à 200.000 ouguiyas et d'une peine de prison de un à douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 40 - Les infractions aux dispositions de la présente loi, qui ne sont pas prévues aux articles ci - dessus, les infractions aux dispositions de ses règlements d'application, ou aux mesures prescrites en vertu de ces dispositions, sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 ouguiyas.

ART. 41 - Outre les peines prévues aux articles 38 et 39 ci - dessus, le tribunal peut prononcer au profit de l'Etat, la confiscation des végétaux, produits végétaux, matériels ou véhicules, objet de l'infraction ou ayant permis sa commission. Il en est de même des produits de saisis dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre des finances décide de la destination des biens, organismes ou objets confisqués.

ART. 42 - Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement par les agents des devoirs qui leurs sont conférés par les dispositions de la présente loi ou par les textes pris pour son application est punie d'une amende de 20.000 à 200.000 ouguiyas et d'un emprisonnement de un mois à deux années, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 43 - Le montant des amendes et la durée d'emprisonnement prévus aux articles ci - dessus sont ajustés, compte tenu, de la nature de l'infraction, des circonstances de l'espèce, du bénéfice économique que l'auteur de l'infraction en aura retiré, et des dommages causés à la santé humaine ou animale ou à l'environnement.

ART. 44 - En cas de récidive, les sanctions appliquées sont portées au double des maxima prévus aux articles précédents. Il ya récidive, lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le contrevenant une condamnation définitive en matière phytosanitaire.

ART. 45 - Le produit des amendes et confiscations prononcées en application des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, le produit des droits perçus au titre du contrôle phytosanitaire ou phytopharmaceutique, sont, après déduction d'une proportion revenant au budget général de l'Etat, affectés et répartis par décret en conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de l'agriculture.

#### Chapitre IV Des transactions

ART. 46 - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, peuvent faire l'objet de transaction.

Le ministre chargé de l'agriculture est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

La transaction et l'action publique sont indépendantes l'une de l'autre. S'il ya constitution de partie civile, celle - ci doit être préalablement désintéressée.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement, la transaction n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant de l'amende de transaction ne saurait être inférieur aux maxima prévus aux articles précédents. Il doit être acquitté dans les trente jours suivant la transaction : faute de quoi, il est procédé à la poursuite ou à l'exécution de la peine.

Dans le cadre de la transaction, le Ministre chargé de l'agriculture peut prononcer la confiscation, au profit de l'Etat, des produits visés à l'article 41 ci - dessus.

#### TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ART. 47 - Sans préjudice des clauses d'habilitation spéciales prévues aux articles ci - dessus, les dispositions de la présente loi sont, en tant que besoin, précisées par décrets pris sur rapport du Ministre chargé de l'agriculture.

ART. 48 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi. Toutefois, les dispositions des textes réglementaires antérieures non contraires continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour l'application de la présente loi.

ART. 49 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 juillet 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

*Décret n° 2000 - 085 du 12 juillet 2000  
portant déclaration d'utilité publique des  
travaux de construction des lignes de  
transport d'électricité haute tension Jidr El*

*Mohghen - Rosso - Nouakchott et Cive - Kaédi - Boghé.*

ARTICLE PREMIER - Le présent décret autorise et déclare d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'électricité haute tension Jeder El Mohghen - Rosso - Nouakchott et Cive - Kaédi - Boghé et les postes de transformation associés.

CHAPITRE I - DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ART. 2 - La société de Gestion de l'Energie de Manantali ( SOGEM) est autorisée à effectuer les travaux de construction de la ligne de transport d'électricité haute tension Jeder El Mohghen - Rosso - Nouakchott et Cive - Kaédi - Boghé et les postes de transformation associés.

ART. 3 - Les travaux à effectuer comprennent :

- travaux topographiques, installation de bornes, signes ou tous autres repères ;
- layonnage ;
- défrichement ou déboisement des emprises et des voies d'accès et de servitudes ;
- fouilles et extraction de terre ou de matériaux ;
- montage des équipements des lignes ;
- la construction des postes de transformation.

ART. 4 - Le corridor pour les lignes H.T. concerné par l'autorisation de construire est d'une longueur de 226km dans le Trarza, 87 km au Gorgol et 100 km au Brakna sur 60 m de largeur couvrant les parties du domaine forestier classé et protégé de l'Etat, sur la base des cartes de situation ci - joint, et en ce qui concerne les postes, le surfaces requises à leur implantations et leur accès.

ART. 5 - Les superficies déboisées à l'occasion des travaux feront l'objet de reboisement compensatoire, à la charge de l'Etat, conformément aux engagements pris

par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'atténuation et de suivi des impacts environnementaux (PASIE) de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal ( OMVS).

ART. 6 - L'évaluation finale de superficies déboisées et des frais de reboisement compensatoire sera faite sur la base des rapports des maître chargé de la mise en œuvre du PASIE et des services compétents du ministère chargé de l'Environnement.

ART. 7 - Il est fait obligation à la Société de Gestion de l'Energie de Manantali et à toute personne physique ou morale agissant en son nom ou pour son compte, de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation et la réglementation nationale en vigueur, et en particulier celles fixant les conditions de gestion de la faune et son habitat et celles de la pêche.

CHAPITRE II - DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ART. 8 - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de la ligne de transport d'électricité haute tension Jedr El Mohgen - Rosso - Nouakchott et Cive - Kaédi - Boghé, ainsi que les postes de transformation associées de Rosso, Kaédi et Nouakchott.

ART. 9 - Toutes les propriétés privées faisant partie de l'emprise réglementaire de la ligne visée à l'article 2 feront l'objet de procédures légales de reprise ou d'expropriation.

ART. 10 - L'aboutissement des procédures de ladite reprise ou expropriation consacre, sans qu'il soit besoin d'un acte express de classement, l'entrée des propriétés concernées dans le domaine public de l'Etat.

ART. 11 - L'expropriation des terrains, objet de titres fonciers, intervient à l'issue

de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnité d'expropriation est fixée à l'amiable ou, à défaut, par les tribunaux compétents.

ART. 12 - Les occupants de terrains objet de baux, de titres provisoires ou d'occupations coutumières juridiquement protégées, reçoivent une indemnité de déguerpissement correspondant à la valeur des réalisations existantes. La valeur de ces réalisations est déterminée par l'autorité administrative compétente assistée par les membres du comité national de coordination ( CNC) et les comités locaux de coordination ( CLC).

A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle - ci sera déterminée par les tribunaux compétents sur la base des évaluations faites par le Maître d'œuvre du projet énergie de l'OMVS.

ART. 13 - Les indemnités d'expropriation et de déguerpissement visées aux articles 11 et 12 sont supportées par le Budget de l'Etat.

ART. 14 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Actes Divers**

*Arrêté conjoint n° R - 408 du 06 juin 2000 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « EL MESSABIH ».*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Cheikh Saad Bouh né en 1967 à Agoueinit ( Néma) est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « EL MESSABIH ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 072 - 2000 du 02 juillet 2000 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un officier de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - A compter du 31 décembre 1999, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge l'officier dont nom, grade et matricule figurent au tableau ci - après :

Nom & prénom	Grade	Mle	Indice	ancienneté
Dembelé Samba	Comd.	1858	1240	30 ans 3 mois

ART. 2 - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 087 du 15 juillet 2000 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la Société Mauritanienne des Télécommunications Mauritel.*

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à la mission du président et des membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne des Télécommunications (Mauritel) à compter du 21 juin 2000.

ART. 2 - Est nommé administrateur provisoire de ladite société le colonel Ahmedou ould Mohamed El Kory et ce à compter du 21 juin 2000.

ART. 3 - L'intéressé est investi de tous les pouvoirs statutaires dévolus au conseil

d'administration et à la Direction Générale de Mauritel, sous réserve des pouvoirs spécifiques reconnus aux autorités de tutelle technique et financière par l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990 et le décret 91 - 072 du 20 avril 1991 sus-visés.

ART. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la société.

ART. 5 - Les Ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

Actes Divers  
*Décret n° 2000 - 080 du 03 juillet 2000 portant agrément du complexe touristique LEMHAR au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - Le Complexe Touristique LEMHAR ( CTL - sa) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation un Complexe Touristique LEMHAR comprenant 50 bungalows dont 04 suites, un restaurant, une salle de réceptions et spectacles, une cour de tennis et un parcours mini - golf sur le littoral sud ( PK 28) relevant de la Commune de Ouad Naga ( Trarza).

ART. 2 : Le Complexe Touristique LEMHAR ( CTL - sa) bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :  
 Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à

compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :  
 Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement  
 Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

D) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :  
 - cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain pour abriter la direction du projet ;  
 - exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3 : Le Complexe Touristique LEMHAR ( CTL - sa) est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) - Se conformer aux normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- g) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- h) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier le Complexe Touristique LEMHAR ( CTL - sa) est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des

experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 Le Complexe Touristique LEMHAR ( CTL - sa) est tenu de créer cinquante (50) emplois permanents dont 05 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: Le Complexe Touristique LEMHAR ( CTL - sa) bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9\_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 081 du 03 juillet 2000 portant agrément de la Société MAERSK Mauritanie - SA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - La Société MAERSK Mauritanie - sa est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation de terminaux normaux et frigorifiques dans les ports de Nouakchott et de Nouadhibou pour faciliter ses activités de manutention..

ART. 2 : La société MAERSK Mauritanie - sa bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	50%
Cinquième	50%
Sixième année	50%

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société MAERSK Mauritanie - sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3 : La société MAERSK Mauritanie - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société MAERSK Mauritanie - sa est tenue de présenter à la Direction des Travaux Publics et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de

signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société MAERSK Mauritanie - sa est tenue de créer trente trois (33) emplois permanents dont 05 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La Société MAERSK Mauritanie - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, de l'Equipement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 082 du 03 juillet 2000 portant agrément de la Société des services, intrants, travaux agricoles et Elevages (SITAG) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

**ARTICLE PREMIER** - La Société des services, intrants, travaux agricoles et Elevages (SITAG) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'exploitation à Koundi ( Trarza) d'un complexe agro - industriel comprenant des aménagements agricoles, une unité de production d'aliment de bétail, une rizerie et une ferme de vaches laitières.

**ART. 2 :** La société SITAG - sarl bénéficie des avantages suivants :

**a) Avantages douaniers :**

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

**b) Avantages Fiscaux :**

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%

Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

**C) Avantages en matière de financement**

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

**d) Pénétration du marché national :**

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SITAG - sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

**e) Avantages liés à l'exportation :**

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

**f) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :**

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Koundi ( Trarza) pour abriter la direction du projet ;
- exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

**ART. 3 :** La société SITAG - sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".
- En particulier la société SITAG - sarl est tenue de présenter à la Direction des Ressources Agro - Pastorales et à la Direction Générale des Impôts le bilan et

les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret (passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société SITAG - sarl est tenue de créer deux cent seize ( 216) emplois permanents dont 23 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La Société SITAG - sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de

L'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 084 du 03 juillet 2000 portant agrément de l'Hôtel SAVA au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - L'Hôtel SAVA est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation d'un hôtel comprenant 20 chambres et un restaurant moderne à ASMA ( PK 120 sur la route Nouakchott - Akjoujt).

ART. 2 : L'hôtel SAVA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1 La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. 2 : Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Preière année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

D) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain ) ASMA pour abriter la direction du projet :

ART. 3 : L'hôtel SAVA est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer au normes de securité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

g) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

h) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier l'hôtel SAVA est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 L'hôtel SAVA est tenu de créer trente et un ( 31) emplois permanents dont

04 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: L'hôtel SAVA bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9\_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 085 du 03 juillet 2000 portant agrément de la Société d'exploitation et de gestion médicale (EGM - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - La Société d'exploitation et de gestion médicale (EGM- sa) est agréée au régime des

entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'une clinique médicale comprenant les services de radiologie, de laboratoire, d'échographie, d'un bloc opératoire et des salles d'hospitalisation.

ART. 2 : La société d'exploitation et de gestion médicale (EGM- sa) bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de

roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

ART. 3 : La société d'exploitation et de gestion médicale (EGM- sa) est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.
- g) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société EGM - sa est tenue de présenter à la Direction de la Protection Sanitaire et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double

exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société EGM - sa est tenue de créer sept (07) emplois permanents dont 01 cadre et cinq (5) vacataires constitués par des médecins spécialisés, conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La Société EGM - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984,

soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes Réglementaires

*Décret n° 2000 - 092 du 27 juillet 2000 réglementant le poinçonnage des bijoux et objets en métaux précieux.*

ARTICLE PREMIER - LE poinçonnage des bijoux et objets d'artisanat en or et/ou en argent est soumis aux dispositions du présent décret.

ART. 2 - Les poinçons servant à authentifier la nature et le titre en or ou en argent des bijoux et objets d'artisanat sont constitués par le monogramme « M », initiale de « Mauritanie » suivi du titre correspondant pour l'or, ou du monogramme « FM » pour l'argent.

ART. 3 - Les poinçons de garantie sont apposées par un fonctionnaire assermenté du Département chargé des Mines. L'apposition du poinçon est consécutive au contrôle effectif de qualité, réalisé par l'Unité de Poinçonnage.

ART. 4 - Pour pouvoir recevoir l'apposition du poinçon, les bijoux et objets d'artisanat doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- a) avoir un titre minimum légal d'or de 583,3 millièmes pour le poinçon « M14 », soit 14 carats
- b) avoir un titre d'or supérieur ou égal à 750 millièmes pour le poinçon « M18 » soit 18 carats

c) avoir un titre d'or supérieur ou égal à 875 millièmes pour le poinçon « M21 » soit 21 carats

d) avoir un titre d'or de 1.000 millième pour le poinçon « M24 » soit 24 carats

e) avoir un titre minimum légal d'argent de 800 millièmes pour le poinçon « FM ».

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Artisanat préciseront les procédés de contrôle et les vérifications d'usage des produits.

ART. 5 - L'apposition est assujettie à l'acquittement auprès du Trésor Public d'un montant de cent ouguiyas par gramme ( 100UM/g) pour l'or et de trente ouguiyas par gramme ( 30UM/g) pour l'argent.

Au moment de cette apposition, un relevé portant date, nom du demandeur ainsi que le descriptif de poids et titres respectifs des produits présentés, doit être établi et inscrit dans un registre spécial tenu à cet effet. Une copie de ce relevé doit être remise au demandeur à titre de récépissé.

ART. 6 - Tous travaux sur des objets déjà poinçonnés sont soumis à l'autorisation préalable de l'unité de poinçonnage.

Après toute transformation susceptible d'en modifier le titre, ces objets doivent être soumis à une vérification du titre et à un repoinçonnage éventuel par l'unité de poinçonnage.

Au cas où cette modification entraînerait une baisse en deçà du titre minimum légal tel que défini à l'article 4 ci - dessus, tout poinçonnage antérieur devra être effacé.

ART. 7 - Les infractions aux dispositions du présent décret en particulier les contrefaçons seront passibles d'amendes allant de 200.000 UM à 500.000 UM.

ART. 8 - La confiscation des bijoux et objets d'artisanat ou du matériel ayant servi à leur fabrication pourra être prononcée à l'encontre de toute personne ayant été

condamnée en application de l'article 7 ci - dessus.

La poursuite et la liquidation des biens ainsi confisqués seront effectués au profit du Trésor Public.

ART. 9 - Les Ministres chargés des Mines et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

*Décret n° 2000 - 075 du 03 juillet 2000 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited un permis de recherche minière de type M n° 141 pour le diamant dans la zone de Bir Amrane (wilaya du Tiris Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 141 pour le diamant, est accordé, à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited, ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Bir Amrane ( wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 Km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	551.000	2.591.000
2	29	551.000	2.488.000
3	29	454.000	2.488.000
4	29	454.000	2.582.000
5	29	453.000	2.582.000
6	29	453.000	2.591.000

ART. 3 - Rex Diamong Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant trois cent milles ( 300.000) Dollars, soit l'équivalent de soixante dix millions trois cent cinquante milles (70.350.000) ouguiyas environ.

Rex doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas, et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit deux millions cinq cent milles ( 2.500.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Rex Diamong Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 076 du 03 juillet 2000 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n° 62, pour le diamant dans la zone de Tenoumer (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.*

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement du permis de recherche, de type M n° 62

pour le diamant, est accordé à la Société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Tenoumer ( wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 Km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	453.000	2.591.000
2	29	453.000	2.582.000
3	29	454.000	2.582.000
4	29	454.000	2.488.000
5	29	357.000	2.488.000
6	29	357.000	2.573.000
7	29	356.000	2.573.000
8	29	356.000	2.591.000

ART. 3 - Rex Diamong Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant trois cent milles ( 300.000) Dollars américains, soit l'équivalent de soixante dix millions trois cent cinquante milles (70.350.000) ouguiyas environ.

Rex doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas, et de la redevance

superficière annuelle calculée sur la base de 500 UM/Km2 soit cinq millions (5.000.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Rex Diamong Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 2000 - 077 du 03 juillet 2000 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited un permis de recherche minière de type M n° 140 pour le diamant dans la zone d'Arouakim (wilaya du Tiris Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 140 pour le diamant, est accordé, à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited, ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone d'Arouakim (wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 10.000 Km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	29	356.000	2.591.000

2	29	356.000	2.573.000
3	29	357.000	2.573.000
4	29	357.000	2.488.000
5	29	294.000	2.488.000
6	29	294.000	2.500.000
7	29	256.000	2.500.000
8	29	256.000	2.520.000
9	29	255.000	2.520.000
10	29	255.000	2.591.000

ART. 3 - Rex Diamong Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant trois cent milles ( 300.000) Dollars, soit l'équivalent de soixante dix millions trois cent cinquante milles (70.350.000) ouguiyas environ.

Rex doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas, et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit deux millions cinq cent milles ( 2.500.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - Rex Diamong Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Développement Rural et de  
l'Environnement**

Actes Divers

*Arrêté n° R - 724 du 3 octobre 2000 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Yengui Zema/Timbedra/Hodh El Chargui ».*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée « Yengui Zema/Timbedra/Hodh El Chargui » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh El Chargui.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS  
AVIS DE BORNAGE**

Le 30/10/ 2000 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 75 ca, connu sous le nom de lot n° 2123 ilot Ext, Carrefour et borné au nord par le lot 2124, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 2125 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed ould Lelle, suivant réquisition du 23/4/2000, n° 1117.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE**

**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/06/ 2000 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, cercle du

Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 50 ca, connu sous le nom de lot n° 805 ilot C ext, Carrefour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 084, à l'est par le lot 803 et à l'ouest par le lot 807.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moulaye EL Hacen EL KHARCHY, suivant réquisition du 12 Avril 1999, n° 993.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE**

**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 19 novembre 2000 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 50 ca, connu sous le nom de lot n° 1755 ilot H.2 à Dar Naim et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 1754 bis, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 1758 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur AHMED OULD LEMRABOTT, demeurant à Nouakchott

suivant réquisition du 05/07/2000, n° 1157.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE**

**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'.....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1178 déposée le 09/09/2000, la dame FATIMETOU MINT MOHAMED LEMINE, profession \_\_\_\_\_, demeurant à t, et domicilié à Nouakchott,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 08a 20 ca, situé à Nouakchott, Arafat wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n° 109 ilot sect. I ext. Et borné au nord par le lot n° 110, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 108.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 10/06/2000.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOU DOU ABDOUL*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 1179 déposée le 09/09/2000, la dame AICHETOU MINT MOHAMED LEMINE, profession \_\_\_\_\_, demeurant à t. et domicilié à Nouakchott,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à Nouakchott, Arafat wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n° 110 ilot sect. 1 ext. Et borné au nord par une place, au sud par le lot n° 109, au l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n°111.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 10/06/2000.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOU DOU ABDOUL*

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 162 portant déclaration de changement du bureau de l'Association Senabil El Kheir reconnue suivant récépissé n° 0058 du 28 02 2000.

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la

loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Nouveau bureau exécutif :

Président : Mohamed ould Hamoud

Responsable des programmes et planification : Salma mint S'Haq

Responsable administratif et financier : Sid'Ahmed ould Salem

Responsable des Relations extérieures : Linam ould Hamoud

Rapporteur des Réunions : Dey ould Sidi Baba

RECEPISSE N°0307 du 23 octobre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association Sahel Vert ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts de développement.

Siège de l'Association : Aioun

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Mohamed ould Sid'Ba ould Doussou né Aby

trésorier : Abdellah Sow, 1963 Aioun

trésorière : Mih mint Hamady ould Ahmed Boba, 1965 Aioun

RECEPISSE N°0306 du 22 octobre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Imam Cheikh ould Ely, 1955 Sénégal

secrétaire général : Tidjani ould Abdel Aziz ould El Meky, 1962 Akjoujet

trésorier : Hamady ould EL Abass

RECEPISSE N°0259 du 13 septembre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour l'aide aux patients nécessiteux »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts sociaux.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

président : Moulaye El Mehdi ould Moulaye Zein. 1970 Kiffa

secrétaire général : Moulaye Amar ould Moulaye El Haecn

trésorier : Saleck ould Mohamed Abdellahi. 1975 Tidjikja

RECEPISSE N°0317 du 09 novembre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour la Protection et la Promotion de l'Héritage Culturel dans la Wilaya du Hodh Ch'arghi ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Héritage Patrimonial et culturel

Siège de l'Association : Néma

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

président : Mohamed El Bechir ould Hamadi. 1951 Timbedra

secrétaire général : Bouh ould Boba Jiddou

trésorier : Mohamed Lemine ould El Bechir. 1960 Néma

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABOONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nauakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><b>PAYS DU MAGHREB</b></td> <td><b>4000 UM</b></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<b>PAYS DU MAGHREB</b>	<b>4000 UM</b>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<b>PAYS DU MAGHREB</b>	<b>4000 UM</b>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition <b>PREMIER MINISTERE</b></p>														